

BVGer E-302/2013 vom 21. Mai 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-302_2013

FR: TAF E-302/2013 du 21 mai 2013

IT: TAF E-302/2013 del 21 maggio 2013

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol II, 3e éd., Berne 2011, p. 820 s.). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office et apprécie librement les preuves (cf. art. 12 PA).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et dans le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. En l'espèce, le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'ODM a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen déposée par le recourant.

E. 1.5

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande de réexamen en matière d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240 ss, JICRA 1996 n° 5 consid. 3 p. 39, JICRA

1995 n° 14 consid. 4 p. 127 ss et jurispr. cit.).

E. 2.1

La demande de réexamen constitue une voie de droit extraordinaire. Partant, l'ODM est tenu de s'en saisir seulement lorsqu'elle constitue une « demande de reconsidération qualifiée », à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle de première instance (cf. JICRA 2003 n° 7 consid. 1 p. 42 ss, JICRA 1995 n° 21 p. 199 ss, JICRA 1993 n° 25 consid. 3b p. 179).

E. 2.2

La jurisprudence a établi dans quels cas une requête déposée auprès de l'ODM par un étranger qui a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile infructueuse doit être considérée comme une nouvelle demande d'asile, ou au contraire comme une demande de réexamen (cf. ATAF 2009/53, Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 20 consid. 2.3 p. 214 et JICRA 1998 n° 1 consid. 6 p. 10 ss). Lorsqu'une personne dont la demande d'asile a été définitivement rejetée se trouve encore en Suisse, il y a lieu de considérer sa requête comme une nouvelle demande d'asile si elle invoque des motifs propres à motiver la qualité de réfugié qui se sont produits après l'entrée en force de la décision négative. En d'autres termes, il suffit que l'étranger concerné fasse valoir dans sa requête que des faits déterminants pour la qualité de réfugié se sont produits depuis la clôture de la précédente procédure pour que l'ODM doive la considérer comme une nouvelle demande d'asile, et non comme une demande de réexamen. Si lesdits faits ne sont pas rendus vraisemblables, cet office doit rendre une décision de non-entrée en matière sur la nouvelle demande - en application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi - tout en prononçant à nouveau le renvoi et en ordonnant son exécution, conformément à l'art. 44 al. 1 LAsi (cf. JICRA 1998 n° 1 consid. 6, p. 10 ss, spéc. consid. 6 c bb p. 12 s.).

E. 3.1

En l'occurrence, à l'appui de sa requête du 13 novembre 2012, le recourant a invoqué que son innocence face aux crimes de guerre perpétrés au Rwanda en 1994 avait été confirmée par la justice militaire suisse. Il a fait valoir que la demande infondée des autorités rwandaises de la délégation de la poursuite pénale, du (...), démontrait qu'il risquait d'être la cible d'actes de vengeance desdites autorités. Il a produit une décision de l'Office (...) du (...) classant la procédure ouverte à son encontre par un non-lieu, ainsi qu'une lettre du (...) adressée par l'Office (...) à l'Organe (...) du Rwanda et confirmant que l'affaire avait été classée faute de preuves.

E. 3.2

Par conséquent, c'est à tort que l'ODM a examiné la requête du 13 novembre 2012 sous l'angle du réexamen, alors qu'il s'agissait d'une deuxième demande d'asile (cf. jurisprudence citée au consid. 2.2). En effet, le recourant a fait valoir des faits manifestement postérieurs à la décision de la CRA du 25 août 1999, afin d'en déduire l'existence d'une crainte fondée actuelle de persécution. Les accusations prétendument diffamatoires construites de la part des autorités rwandaises à son égard ayant fait l'objet de deux procédures pénales en Suisse devant la justice militaire qui ont abouti à un non-lieu au mois de septembre 2009 et octobre 2012, constituent des faits nouveaux postérieurs à la décision de la CRA du 25 août 1999 devant être traités dans une nouvelle procédure d'asile.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours est admis. Le prononcé du 18 janvier 2013, par lequel l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen de la décision de l'ODR du 10 février 1997 doit être annulé et la cause renvoyée à l'ODM pour qu'il traite la requête du 13 novembre 2012 comme une nouvelle demande d'asile et qu'il l'examine conformément à la jurisprudence et aux dispositions légales applicables afin de rendre une nouvelle décision.

E. 3.4

La décision incidente du 21 décembre 2012 doit de ce même fait également être annulée, celle-ci ayant été prononcée en application de l'art. 17b al. 2 et al. 3 let. a LAsi, alors même que la condition du dépôt d'une deuxième demande d'asile vouée à l'échec n'était en l'espèce pas remplie (cf. art. 17b al. 4 LAsi).

E. 3.5

La décision du 18 janvier 2013 et la décision incidente du 21 décembre 2012 sont annulées. La procédure devant être à nouveau initiée par l'ODM, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur les autres griefs de nature formelle soulevés par le recourant.

E. 4.1

Il est statué sans frais (cf. art. 63 al. 2 et 3 PA).

E. 4.2

Le recourant n'ayant pas fait appel aux services d'un mandataire professionnel et la cause ne lui ayant pas occasionné de frais indispensables et relativement élevés, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.